



N° 0801427

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE  
M. Jean ALBE  
M. Dominique LEONI

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Francoz  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nimes  
1<sup>ère</sup> Chambre

Mme Bourjade-Mascarenhas  
Rapporteur public

Audience du 18 juin 2010  
Lecture du 28 juin 2010

54-01-04-01

C

Vu la requête, transmise par télécopie le 23 avril 2008, régularisée le 25 avril 2008, présentée pour l'ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE, dont le siège est 2, placette des marronniers à Saint Victor la Coste (30290), pour M. Jean ALBE, demeurant 2, placette des marronniers à Saint Victor la Coste et pour M. Dominique LEONI, demeurant La Bergerie des combes du Cerisier à Saint Victor la Coste, par la SCP Junqua, avocat ;

Les requérants demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 février 2008 par lequel le préfet du Gard a créé une zone de développement éolien (ZDE) sur tout ou partie des zones NCEL et NDEL du plan d'occupation des sols de la commune de Saint Victor la Coste, à l'exception de la zone dite du « Roc rouge », a fixé à huit le nombre maximal d'aérogénérateurs dont la création est possible dans la ZDE et a arrêté les puissances minimale et maximale des installations autorisées ;

2°) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent :

- que les statuts de l'association déposés en préfecture en 2003 lui confèrent un intérêt à agir en matière d'environnement et de cadre de vie sur le territoire de la commune de Saint Victor la Coste et que les deux requérants individuels sont propriétaires de terrains sur le territoire de la commune ;
- que le délai d'instruction de six mois fixé par l'article 10-1 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 n'a pas été respecté ;
- que la commune limitrophe de Laudun et le SCOT de l'Uzège n'ont pas été consultés sur le projet et les communes de Tavel et Pouzilhac ont émis un avis défavorable à celui-ci ;
- que la commune de Saint Victor la Coste ne justifie pas avoir respecté les articles L. 2121-10 et 11 du code général des collectivités territoriales lors de la convocation des conseillers municipaux à la séance du 3 octobre 2006 en l'absence d'indication de l'ordre du jour et d'envoi de la convocation dans le délai de trois jours francs et que l'illégalité de cette délibération entache, par voie d'exception, d'illégalité l'arrêté attaqué ;

que le dossier de présentation de la ZDE soumis à enquête publique ne correspondait pas aux prescriptions du B de l'annexe 2 et de l'annexe 1 de l'instruction ministérielle du 19 juin 2006 en ce que ne sont pas décrits de manière précise les structures paysagères et les sites existants, leur perception sociale et leur tendance d'évolution, qu'est sous évaluée la nécessaire protection des paysages et des sites concernés, que sont absents du dossier les éléments photographiques permettant de s'assurer de la concordance de la zone concernée avec le patrimoine existant et du respect des champs de visibilité de certains sites classés, en particulier ceux du Castellas et du Pont du Gard qui ont été ignorés par le dossier afférent malgré les recommandations de la commission des sites, et que le dossier ne traite pas l'impact de la ZDE sur les ZNIEFF de type 1 et 2 du ravin de Tanargue et du massif boisé de Valliguières ;

- qu'il ressort du plan départemental de protection de la forêt contre les risques d'incendie et des enquêtes publiques réalisées que la zone créée se trouve en secteur à haut risque, lequel n'a pas été pris en compte, alors même que la présence d'éoliennes contrariera fortement l'intervention des canadais ;
- qu'en méconnaissance de l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 2005, la cohérence des périmètres géographiques n'est pas assurée dès lors que le projet éolien distinct et proche de la commune de Lirac n'a pas été pris en compte par la ZDE créée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2008, présenté par le préfet du Gard, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que l'association requérante n'est pas agréée en matière d'environnement, que son président ne justifie pas d'une habilitation du conseil d'administration lui conférant la qualité pour agir à ce titre ;
- que MM. ALBE et LEONI n'apportent pas la preuve de leur intérêt à agir en l'absence de toute précision sur la situation de leurs fonds par rapport à la ZDE concernée par la décision dont ils demandent l'annulation ;
- qu'en l'absence de disposition prévoyant une décision implicite d'acceptation ou de refus et en l'absence de préjudice établi, le non respect du délai d'instruction de six mois fixé par l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 est sans influence sur la légalité de l'arrêté attaqué ;
- que la commune de Laudun a régulièrement été consultée le 20 juin 2007 et qu'en l'absence d'avis dans le délai de trois mois celui-ci est réputé favorable ; que la direction de l'environnement a été consultée le 20 juin 2007 ; que seules 2 communes, Tavel et Pouzilhac, ont émis un avis défavorable sur les 8 consultées ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la consultation des SCOT pour la création de ZDE et que la commune de Saint Victor la Coste n'est en tout état de cause pas située dans le périmètre du SCOT de l'Uzège qui n'avait donc pas à être consulté ;
- que le dossier de ZDE ne doit pas comporter les justifications du respect du délai d'envoi de la convocation à la séance du conseil municipal du 3 octobre 2006 et d'envoi de l'ordre du jour ; qu'au demeurant, les convocations contenant l'ordre du jour ont été distribuées par un employé municipal le 28 septembre 2006 et affichées avec l'ordre du jour le jour même ;
- qu'eu égard à la finalité d'une ZDE, laquelle n'a aucune vocation en matière d'urbanisme, les documents permettant de contrôler l'impact de chaque projet éolien sur les milieux naturels et les paysages lors de la création de la zone n'ont pas à être produit ; que ce contrôle est effectué lors de l'instruction des demandes de permis de construire correspondantes ; que la circulaire du 19 juin 2006 établissant la liste des documents à produire n'a pas de valeur réglementaire et n'est pas opposable ;

- que l'atteinte aux champs visuels du Castellas et du Pont du Gard n'est pas démontrée dans un secteur à forte densité d'ouvrages industriels et techniques et en présence d'avis favorables de la direction régionale de l'environnement, de la commission départementale des sites et du service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- que le dossier de création comporte tous les documents de l'étude patrimoniale et paysagère décrite à l'annexe 2 de la circulaire du 19 juin 2006 ;
- que l'appréciation de la sensibilité des milieux naturels existants ne ressort pas de la création d'une ZDE mais de l'étude d'impact des permis de construire ultérieurement sollicités et que la présence de deux ZNIEFF est mentionnée dans le dossier de création ;
- que la décision attaquée intègre les recommandations du service départemental d'incendie et de secours quant aux risques d'incendie, alors que la création d'une ZDE n'est pas soumise à une étude particulière en ce domaine ;
- que dès lors qu'il n'existe aucune ZDE à Lirac, il ne peut y avoir incohérence avec la ZDE litigieuse ;

Vu les mémoires, enregistrés les 18 janvier 2010 et 21 janvier 2010, présentés pour les requérants qui concluent aux mêmes fins par les mêmes moyens que leur requête ;

Ils soutiennent, en outre :

- que l'autorisation d'ester en justice a été donnée au président de l'association lors de l'assemblée générale du 12 mars 2008 ;
- que M. LEONI est propriétaire des parcelles cadastrées section R n°35 et 7 situées aux lieux-dits « La Plaine » et « La Bergerie » mitoyennes de la ZDE litigieuse ;
- que le défaut de consultation pour avis de la commune de Laudun située dans le périmètre de la ZDE est démontré par l'absence de production des récépissés d'envoi et de réception par la commune des documents afférents et par l'attestation du maire indiquant que les services de l'Etat ne l'ont pas consulté sur le projet de ZDE ;
- que les deux communes les plus proches et le SCOT ont émis de fortes réserves sur le projet de ZDE ;
- qu'il ressort des études préalables mêmes incomplètes contenues dans le dossier de création de la ZDE que le vent a une vitesse insuffisante et manque de fluidité ; qu'en égard aux conditions météorologiques particulières, la zone ne correspond pas au potentiel éolien requis et défini par l'article 10-1 de la loi du 10 février 2000 ;
- que le préfet a refusé après l'approbation de la ZDE deux permis de construire des éoliennes dans le périmètre concerné en raison de la perturbation du radar de Météo France de Manduel situé à 25 kilomètres du site ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mars 2010, par lequel le préfet du Gard conclut aux mêmes fins que son mémoire en défense ;

Il fait aussi valoir :

- que les demandes de consultation ont été faites par courrier simple ; que si la commune de Laudun, qui n'a pas reçu ce courrier, avait émis un avis défavorable, il n'était pas de nature à remettre en cause le caractère favorable de la majorité des avis recueillis ;



N° 0801427

que les requérants ne démontrent pas que les études portant sur le potentiel éolien de la zone seraient erronées alors que la vitesse moyenne du vent s'établit à 7m/s à 80 mètres de hauteur ;

- que la ZDE n'est pas un document opposable et se borne à délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les pétitionnaires potentiels devront installer leurs équipements de manière à ne pas perturber le radar de Météo France de Manduel ;
- que l'illégalité de la délibération du conseil municipal de Saint Victor la Coste n'entraîne pas l'illégalité de l'arrêté attaqué, puisqu'il ne s'agit pas d'un acte réglementaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi modifiée n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi rectifiée n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 juin 2010 :

- le rapport de M. Francoz, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Bourjade-Mascarenhas, rapporteur public ;
- et les observations de Me Coque, substituant la SCP Junqua, pour les requérants, et de Mme Mongoy, représentant le préfet du Gard ;

Considérant que par l'arrêté attaqué en date du 25 février 2008, le préfet du Gard a décidé de créer une zone de développement éolien (ZDE) dans les zones NCEL et NDEL du plan d'occupation des sols de Saint Victor la Coste, à l'exception de la zone dite du « Roc Rouge » ;

#### Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet du Gard :

Considérant qu'il résulte des articles 10 et 10-1 de la loi du 10 février 2000 susvisée qu'un arrêté portant création d'une zone de développement de l'éolien a pour objet la définition d'un périmètre privilégié par les autorités publiques pour l'implantation des éoliennes et qu'il repose sur une appréciation comparative et globale, à l'échelle d'un vaste territoire, des regroupements qu'il convient de favoriser dans le but notamment de respecter les paysages et les sites remarquables et protégés ; qu'au regard de cet objet, l'ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE, dont les statuts lui donnent pour mission la protection des espaces naturels et des paysages du département du Gard et plus particulièrement des garrigues de sept communes dont Saint Victor la Coste, ainsi que M. ALBE, qui réside à Saint Victor la Coste, et M. LEONI, qui est propriétaire des parcelles cadastrées section R n°7 et 35 sur lesquelles se trouve sa maison d'habitation et qui sont situées à proximité immédiate de la ZDE litigieuse, justifient d'un intérêt suffisant pour agir contre l'arrêté attaqué ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le préfet du Gard doit être écartée ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE a été autorisé par décision de l'assemblée générale du 12 mars 2008 à ester en justice en son nom ; qu'ainsi, le préfet du Gard n'est pas fondé à opposer à la requête présentée notamment par l'ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE une fin de non recevoir fondée sur la capacité à agir de son président ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi susvisée du 10 février 2000 : « (...) La décision du préfet du département intervient sur la base de la proposition dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de celle-ci, après avis (...) des communes limitrophes à celle dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone de développement de l'éolien. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans un délai de trois mois suivant la transmission de la demande par le préfet (...) » ;

Considérant que si le préfet du Gard, en réponse au moyen soulevé tiré du défaut de consultation pour avis de la commune Laudun, limitrophe de la ZDE litigieuse, produit une copie du courrier en date du 20 juin 2007 qu'il aurait adressé à son maire, il n'établit ni l'avoir effectivement envoyé ni que la commune l'aurait reçu alors que le maire atteste n'en avoir jamais accusé réception ; qu'en l'absence de toute consultation, le préfet du Gard ne peut pas utilement faire valoir qu'à défaut de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission de la demande, l'avis de la commune de Laudun doit être réputé favorable ; qu'à supposer même que l'avis en cause ne soit pas un avis conforme, le défaut de demande de cet avis constitue un vice de procédure substantiel ; qu'ainsi, les requérants sont bien fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est illégal et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet du Gard en date du 25 février 2008 portant création d'une zone de développement éolien à Saint Victor la Coste est annulé.

Article 2 : L'Etat versera aux requérants une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION PRESENT DE GARRIGUE, à M. Jean ALBE, à M. Dominique LEONI et au préfet du Gard.

Délibéré après l'audience du 18 juin 2010, où siégeaient :

- M. Panazza, Président,
- M. Francoz, premier conseiller,
- M. Antolini, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 28 juin 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

P-G. FRANCOZ

J-P. PANAZZA

Le greffier,

Signé

K. PODYENCE

La République mande et ordonne au préfet du Gard en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef adjoint

L. GALAUP



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NÎMES